

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc..)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.264 du 10 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques (p. 319).

Ordonnance Souveraine n° 6.265 du 10 février 2017 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 319).

Ordonnance Souveraine n° 6.266 du 10 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 320).

Ordonnance Souveraine n° 6.267 du 10 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sécurité Publique (p. 320).

Ordonnance Souveraine n° 6.268 du 10 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque (p. 321).

Ordonnance Souveraine n° 6.269 du 13 février 2017 mettant fin au détachement en Principauté d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 321).

Ordonnance Souveraine n° 6.270 du 13 février 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 322).

Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de Multi Family Office (p. 322).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-67 du 8 février 2017 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour l'année 2017 (p. 323).

Arrêté Ministériel n° 2017-68 du 8 février 2017 portant approbation des statuts du Syndicat Monégasque de la Formation Professionnelle (p. 323).

Arrêté Ministériel n° 2017-69 du 8 février 2017 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse pour l'année 2017 (p. 323).

Arrêté Ministériel n° 2017-70 du 9 février 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 324).

Arrêté Ministériel n° 2017-71 du 9 février 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Tunisie (p. 325).

Arrêté Ministériel n° 2017-72 du 9 février 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BOUYGUES CONSTRUCTION LE PORTIER AMÉNAGEMENTS », au capital de 150.000 euros (p. 326).

Arrêté Ministériel n° 2017-73 du 9 février 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OCEAN VIEW MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 327).

Arrêté Ministériel n° 2017-74 du 9 février 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROSE S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 328).

Arrêté Ministériel n° 2017-75 du 9 février 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT SUISSE (MONACO) » au capital de 18.000.000 euros (p. 328).

Arrêté Ministériel n° 2017-76 du 9 février 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UBS (Monaco) S.A. » au capital de 49.197.000 euros (p. 329).

Arrêté Ministériel n° 2017-77 du 9 février 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 329).

Arrêté Ministériel n° 2017-78 du 9 février 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique (p. 330).

Arrêté Ministériel n° 2017-79 du 9 février 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement (p. 331).

Arrêté Ministériel n° 2017-81 du 14 février 2017 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 332).

Arrêté Ministériel n° 2017-82 du 14 février 2017 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'Ordonnance Souveraine n° 5.711 du 8 février 2016 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 332).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-422 du 7 février 2017 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 332).

Arrêté Municipal n° 2017-423 du 7 février 2017 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 333).

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 333).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 333).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-26 d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics (p. 333).

Avis de recrutement n° 2017-27 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 334).

Avis de recrutement n° 2017-28 d'un Administrateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 334).

Avis de recrutement n° 2017-29 d'un Chef de Régie Technique Assistant à la Direction des Affaires Culturelles (p. 334).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 335).

INFORMATIONS (p. 336).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 337 à p. 359).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 785^e séance. Séance publique du 3 octobre 2016 (p. 133 à p. 232).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.264 du 10 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.720 du 10 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maxime MAILLET, Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Juridiques, est nommé en qualité d'Administrateur Juridique au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} novembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.265 du 10 février 2017 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.228 du 25 mars 2013 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-679 du 9 novembre 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Axelle AMALBERTI, épouse VERDINO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Axelle AMALBERTI, épouse VERDINO, Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles, est acceptée, avec effet du 16 novembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.266 du 10 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.557 du 20 décembre 2004 portant nomination d'un Commis-comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sandra PAYAROLS-POYET, Commis-comptable à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité de Contrôleur au sein de ce même service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.267 du 10 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.133 du 19 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel GAUTIER, Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.268 du 10 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.141 du 18 février 2011 portant nomination d'une Secrétaire-Comptable à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jocelyne ANTOGNAZZO, épouse RECLUS, Secrétaire-comptable à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.269 du 13 février 2017 mettant fin au détachement en Principauté d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.414 du 22 juillet 2013 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier FUSCIELLI, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, placé en service détaché par le Gouvernement de la République française, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} février 2017, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.270 du 13 février 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.829 du 15 juillet 2010 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Barbara BIANCHI, Attaché à la Direction de l'Expansion Economique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 27 février 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de Multi Family Office.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de Multi Family Office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Peuvent obtenir l'autorisation administrative d'exercer l'une des activités visées à l'article 3 de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016, susvisée, les personnes qui justifient :

1) soit du diplôme national de licence de droit ou de sciences économiques ou d'un diplôme sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales d'un niveau égal ou supérieur ou d'un diplôme de comptabilité et de gestion,

2) soit d'un diplôme universitaire de technologie ou du brevet de technicien supérieur, sous réserve de justifier en sus d'une expérience professionnelle de trois années dans l'un des domaines visés au chiffre 1 ou dans un Family Office,

3) soit d'une expérience professionnelle de cinq années dans un emploi de cadre dans l'un des domaines visés au chiffre 1 ou dans un Family Office,

et d'une bonne moralité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-67 du 8 février 2017 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour l'année 2017.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.634,50 euros pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-68 du 8 février 2017 portant approbation des statuts du Syndicat Monégasque de la Formation Professionnelle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du « Syndicat Monégasque de la Formation Professionnelle » déposée le 12 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du « Syndicat Monégasque de la Formation Professionnelle » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification desdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-69 du 8 février 2017 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse pour l'année 2017.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1^{er} avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.653 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-78 du 3 février 2016 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, des édulcorants de synthèse ou de la caféine pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques prévus par l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, de la taxe sur certaines boissons alcooliques créée par l'Ordonnance Souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, susvisée, de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, et de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, susvisée, fixés, pour l'année 2016, par l'arrêté ministériel n° 2016-78 du 3 février 2016, susvisé, sont inchangés pour l'année 2017.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-70 du 9 février 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, les annexes dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2017-70 DU 9 FEVRIER 2017 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les données d'identification de la mention suivante figurant dans la rubrique « Personnes physiques » sont modifiées comme suit :

La mention « Malik Muhammad Ishaq (alias Malik Ishaq). Adresse : Pakistan. Né vers 1959 à Rahim Yar Khan, province du Pendjab, Pakistan. Nationalité : pakistanaise. Renseignements complémentaires : a) description physique : de corpulence forte, yeux noirs, cheveux foncés, carnation mate et longue barbe noire ; b) photo disponible pouvant être insérée dans la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. »

est remplacée par les données suivantes :

« Malik Muhammad Ishaq (alias Malik Ishaq). Adresse : Pakistan. Né vers 1959 à Rahim Yar Khan, province du Pendjab, Pakistan. Nationalité : pakistanaise. Renseignements complémentaires : a) description physique : de corpulence forte, yeux noirs, cheveux foncés, carnation mate et longue barbe noire ; b) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. Tué au Pakistan le 28.7.2015. ».

Le texte figurant à l'annexe II dudit arrêté est remplacé par le texte suivant :

« I. PERSONNES

1. ABDOLLAHI, Hamed (alias Mustafa Abdullahi), né le 11 août 1960 en Iran. Numéro de passeport : D9004878.

2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

3. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16 octobre 1966 à Tarout (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

4. ARBABSJAR, Manssour (alias Mansour Arbabsjar), né le 6 ou le 15 mars 1955 en Iran, de nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport iranien : C2002515 ; numéro de passeport américain : 477845448. Pièce nationale d'identité n° 07442833, date d'expiration : 15 mars 2016 (permis de conduire américain).

5. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR ; alias SOBIAR ; alias Abu ZOUBAIR), né le 8 mars 1978 à Amsterdam (Pays-Bas) - membre du groupe Hofstad (Hofstadgroep).

6. EL HAJJ, Hassan Hassan, né le 22 mars 1988 à Zaghdraiya, Sidon (Liban), citoyen canadien. Numéro de passeport : JX446643 (Canada).

7. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed ; alias SA-ID ; alias SALWWAN, Samir), né en 1963 au Liban, citoyen libanais.

8. MELIAD, Farah, né le 5 novembre 1980 à Sydney (Australie), citoyen australien. Numéro de passeport : M2719127 (Australie).

9. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem ; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah ; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith ; alias WADOOD, Khalid Adbul), né le 14 avril 1965 ou le 1^{er} mars 1964 au Pakistan, numéro de passeport : 488555.

10. ŞANLI, Dalokay (alias Sinan), né le 13 octobre 1976 à Pülümür (Turquie).

11. SHAHLAI, Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i, alias Abd-al Reza Shalai, alias Abdorreza Shahlai, alias Abdolreza Shahla'i, alias Abdul-Reza Shahlaee, alias Hajj Yusef, alias Hajj Yusif, alias Hajji Yasir, alias Hajji Yusif, alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran. Adresses : 1) Kermanshah, Iran ; 2) base militaire de Mehran, province d'Ilam, Iran.

12. SHAKURI, Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.

13. SOLEIMANI, Qasem (alias Ghasem Soleymani ; alias Qasmi Sulayman ; alias Qasem Soleymani ; alias Qasem Solaimani ; alias Qasem Salimani ; alias Qasem Solemani ; alias Qasem Sulaimani ; alias Qasem Sulemani), né le 11 mars 1957 en Iran. De nationalité iranienne. Numéro de passeport : 008827 (passeport diplomatique iranien), délivré en 1999. Titre : général de division.

II. GROUPES ET ENTITÉS

1. « Organisation Abou Nidal » - « ANO » (également connue sous les noms de « Conseil révolutionnaire du Fatah », « Brigades révolutionnaires arabes », « Septembre noir » et « Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes »).

2. « Brigade des martyrs d'Al-Aqsa ».

3. « Al-Aqsa e.V. ».

4. « Babbar Khalsa ».

5. « Parti communiste des Philippines », y compris la « Nouvelle armée du peuple » - « NAP », Philippines.

6. « Gama'a al-Islamiyya » (également connu sous le nom de « Al-Gama'a al-Islamiyya ») (« Groupe islamique » - « GI »).

7. « İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi » - « IBDA-C » (« Front islamique des combattants du Grand Orient »).

8. « Hamas », y compris le « Hamas-Izz al-Din al-Qassem ».

9. « Hizballah Military Wing » (« branche militaire du Hezbollah ») [également connu sous les noms de « Hezbollah Military Wing », « Hizbullah Military Wing », « Hizbollah Military Wing », « Hezballah Military Wing », « Hizbollah Military Wing », « Hizbu'llah Military Wing », « Hizb Allah Military Wing » et « Jihad Council » (« Conseil du Djihad ») (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure)].

10. « Hizbul Mujahedin » - « HM ».

11. « Groupe Hofstad » (« Hofstadgroep »).

12. « Khalistan Zindabad Force » - « KZF ».

13. « Parti des travailleurs du Kurdistan » - « PKK » (également connu sous les noms de « KADEK » et « KONGRA-GEL »).

14. « Tigres de libération de l'Eelam tamoul » - « LTTE ».

15. « Ejército de Liberación Nacional » (« Armée de libération nationale »).

16. « Jihad islamique palestinien » - « JIP ».

17. « Front populaire de libération de la Palestine » - « FPLP ».

18. « Front populaire de libération de la Palestine - Commandement général » (également connu sous le nom de « FPLP - Commandement général »).

19. « Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia » - « FARC » (« Forces armées révolutionnaires de Colombie »).

20. « Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi » - « DHKP/C » [également connu sous les noms de « Devrimci Sol » (« Gauche révolutionnaire ») et « Dev Sol »] (« Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération »).

21. « Sendero Luminoso » - « SL » (« Sentier lumineux »).

22. « Teyrbazen Azadiya Kurdistan » - « TAK » (également connu sous le nom de « Faucons de la liberté du Kurdistan »).

Arrêté Ministériel n° 2017-71 du 9 février 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Tunisie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Tunisie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-61 du 7 février 2011, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-71 DU 9 FÉVRIER 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-61 DU 7 FÉVRIER 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions relatives aux personnes suivantes, figurant à l'Annexe de l'arrêté ministériel susvisé, sont remplacées par les mentions suivantes :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
27	Sirine (Cyrine) Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI	Tunisienne, née au Bardo le 21 août 1971, fille de Naïma EL KEFI, mariée à Mohamed Marwan MABROUK, titulaire de la CNI n° 05409131. Titulaire du passeport tunisien n° x599070 délivré en novembre 2016 expirant le 21 novembre 2021.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui.

28	Mohamed Marwan Ben Ali Ben Mohamed MABROUK	Tunisien, né à Tunis le 11 mars 1972, fils de Jaouida EL BEJ, marié à Sirine BEN ALI, PDG de société, demeurant au 8, rue du Commandant Béjaoui - Carthage - Tunis, titulaire de la CNI n° 04766495. Titulaire du passeport français n) 11CK51319 expirant le 1 ^{er} août 2021.	Personne faisant l'objet d'enquêtes judiciaires des autorités tunisiennes pour complicité dans le détournement par un fonctionnaire public de fonds publics, complicité dans l'abus de qualité par un fonctionnaire public pour procurer à un tiers un avantage injustifié et causer un préjudice à l'administration, et abus d'influence auprès d'un fonctionnaire public en vue de l'obtention, directement ou indirectement, d'avantages au profit d'autrui. »
----	--	--	---

Arrêté Ministériel n° 2017-72 du 9 février 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BOUYGUES CONSTRUCTION LE PORTIER AMENAGEMENTS », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BOUYGUES CONSTRUCTION LE PORTIER AMENAGEMENTS », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevets contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, les 28 novembre 2016 et 23 janvier 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « BOUYGUES CONSTRUCTION LE PORTIER AMENAGEMENTS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevets en date des 28 novembre 2016 et 23 janvier 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-73 du 9 février 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OCEAN VIEW MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OCEAN VIEW MONACO », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 19 décembre 2016 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « OCEAN VIEW MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 décembre 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-74 du 9 février 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROSE S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROSE S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 7 décembre 2016 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ROSE S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 décembre 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-75 du 9 février 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT SUISSE (MONACO) » au capital de 18.000.000 euros.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT SUISSE (MONACO) » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 janvier 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Banque JSS (Monaco) SA » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 janvier 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-76 du 9 février 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UBS (Monaco) S.A. » au capital de 49.197.000 euros.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « UBS (Monaco) S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 décembre 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (siège social) ;
- l'article 6 des statuts (capital social) ;
- l'article 7 des statuts (actions) ;
- l'article 8 des statuts (transferts d'action) ;
- l'article 10 des statuts (dividende) ;
- l'article 13 des statuts (administration de la société) ;
- l'article 15 des statuts (élargissement des modalités de convocation) ;
- l'article 18 des statuts (Commissaires aux Comptes) ;
- l'article 20 des statuts (changement des modalités de convocation) ;
- l'article 22 des statuts (modalités de participation aux assemblées générales) ;

- l'article 27 des statuts (assemblée générale extraordinaire) ;
- l'article 30 des statuts (affectation des bénéficiaires) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 décembre 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-77 du 9 février 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du décompte.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Candice FABRE, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat, ou son représentant ;
- Mlle Sandrine FERRERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-78 du 9 février 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle, dans le domaine du secrétariat, d'au moins une année acquise au sein de l'Administration Monégasque ;
- 4°) maîtriser les langues française (lu, écrit, parlé), anglaise et italienne (parlé) ;
- 5°) maîtriser parfaitement l'outil informatique et la bureautique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;
- M. Richard MARANGONI, Directeur de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- Mme Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-79 du 9 février 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349 / 658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (C.A.P.E.S.) de Lettres Modernes ;
- 3°) exercer en qualité de Professeur de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. Pierre CELLARIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-81 du 14 février 2017 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu la requête formulée par la Direction du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Franck LEVY, spécialiste en pathologie cardiovasculaire, est autorisé à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-82 du 14 février 2017 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'Ordonnance Souveraine n° 5.711 du 8 février 2016 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.711 du 8 février 2016 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'Ordonnance Souveraine n° 5.711 du 8 février 2016, susvisée, est fixé à 535,17 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-422 du 7 février 2017 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.992 du 22 juillet 2016 portant nomination et titularisation du Chef du Service Animation de la Ville ;

Vu la demande présentée par Mme Olivia NOVARETTI-PAULMIER tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Olivia NOVARETTI-PAULMIER née NOVARETTI, Chef du Service Animation de la Ville, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 2 mars 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 7 février 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 février 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-423 du 7 février 2017 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-2873 du 21 septembre 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-0067 du 10 février 2014 portant nomination d'une secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil et de la Nationalité) ;

Vu la demande présentée par Mlle Cindy SANTINI tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mademoiselle Cindy SANTINI est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 23 février 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 7 février 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 février 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUES**MINISTÈRE D'ETAT**

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-26 d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur bâtiment ou travaux publics ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en la matière ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;
- posséder des compétences en matière de gestion de projet ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2017-27 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Service de Maintenance des Bâtiments Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'étude équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Internet) ;
- être apte à assurer ponctuellement l'accueil physique et téléphonique du public ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de classement serait souhaitée ;
- avoir une bonne présentation.

Avis de recrutement n° 2017-28 d'un Administrateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à la gestion administrative et juridique des procédures de mise en concurrence dans le cadre de Marchés Publics et de manière plus large à la rédaction de notes, comptes-rendus et courriers divers.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, de préférence dans le domaine administratif, ou, à défaut, être élève fonctionnaire titulaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de réelles aptitudes à la rédaction et à la synthèse ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel, Internet) ;
- une expérience professionnelle acquise au sein d'une administration serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2017-29 d'un Chef de Régie Technique Assistant à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Régie Technique Assistant à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat Professionnel dans le domaine d'installations électriques et électroniques ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle de trois années en matière de régie d'accueil technique ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ainsi que la langue anglaise (vocabulaire technique) ;
- posséder une bonne connaissance du milieu artistique du spectacle vivant et du milieu technique ;
- avoir les connaissances techniques suivantes :
 - de la lumière de spectacle et des pupitres

- de la sonorisation et des consoles son analogiques et numériques
 - des pratiques de plateau et de la sécurité
 - de projection vidéo
 - de l'outil informatique
- avoir une bonne connaissance des règlements de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B » ;
- être doté d'un esprit d'initiative, du sens de l'organisation et de la coordination ;
- avoir le sens de l'accueil et du contact ;
- faire preuve d'ouverture d'esprit ;
- être polyvalent et disponible.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, soirées, week-ends et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 14, rue Malbousquet, rez-de-chaussée, d'une superficie de 25,60 m².

Loyer mensuel : 406 € + 40 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 22/02 de 12h à 13h et 01/03 de 13h à 14h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 14, rue Malbousquet, rez-de-chaussée, d'une superficie de 37,50 m².

Loyer mensuel : 594 € + 50 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 22/02 de 12h à 13h et 01/03 de 13h à 14h ;

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 2017.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles - Salle Paroissiale

Le 6 mars, de 20h à 22h,

Conférence sur le thème « Les vertus de l'esprit : justice et prudence » par le Père François Potez, du diocèse de Paris.

Le 8 mars, de 20h à 22h,

Conférence sur le thème « Les représentations de l'au-delà » par l'Abbé Alain Goinot, délégué épiscopal à l'art sacré.

Opéra de Monte-Carlo

Le 19 février, à 15h,

Le 22 février, à 20h (gala),

Les 25 et 28 février, à 20h,

« Tannhäuser » de Richard Wagner avec Steven Humes, José Cura, Jean-François Lapointe, William Joyner, Roger Joakim, Gijs van der Linden Chul-Jun Kim, Meagan Miller, Aude Extrémo, Anaïs Constans, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nathalie Stutzmann, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 4 mars, à 20h,

Récital par Nathalie Stutzmann, contralto, accompagnée au piano par Inger Södergren, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Wesendonck-Lieder de Wagner et autres.

Le 5 mars, à 15h,

Le 8 mars, à 20h,

« Simon Boccanegra » de Giuseppe Verdi avec Ludovic Tézier, Sondra Radvanovsky, Andrea Mastroni, Ramón Vargas, André Heijboer, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Pinchas Steinberg, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 21 février, à 18h30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Sibylle Duchesne Cornaton et Zhang Zhang, violon, François Méreaux et François Duchesne, alto et Thibault Leroy, violoncelle. Au programme : Brahms, Mendelssohn-Hensel et Von Webern.

Le 7 mars, à 18h30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Sibylle Duchesne Cornaton et Zhang Zhang, violon, François Méreaux et François Duchesne, alto et Thibault Leroy, violoncelle. Au programme : Brahms, Mendelssohn-Hensel et Von Webern.

Le 10 mars, à 20h,

Concert à l'occasion du bicentenaire du Corps des Carabiniers.

Grimaldi Forum

Le 18 février,

(MAGIC) Monaco Anime Game International Conference (Manga, Comics, Concours, Animation, Jeux Vidéo, et Pop Culture) organisé par la Société Shibuya Productions.

Le 5 mars, à 20h,

Soirée de remise des prix du Monte-Carlo Film Festival.

Théâtre Princesse Grace

Le 23 février, à 20h30,

« Le Temps des Suricates » de et avec Marc Citti et Vincent Deniard.

Le 9 mars, à 20h30,

Représentation théâtrale « Les Lyons » de Nicky Silver avec Claire Nadeau, Jean-Luc Moreau, Olivier Sitruk, Léna Bréhan, Jean-Baptiste Martin et Isabelle Leprince.

Théâtre des Variétés

Le 21 février, à 20h30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du documentaire « Retour en Normandie » de Nicolas Philibert en sa présence, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 25 février, à 20h30,

Tout l'Art du Cinéma - Rencontres artistiques Monaco Japon, projection du film « Vers l'Autre Rive » de Kiyoshi Kurosawa, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 7 mars, à 20h30,

Les Mardis du Cinéma - Portrait d'Artiste, projection du film « Ni le ciel, ni la terre » de Clément Cogitore en présence du cinéaste, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco avec le Nouveau Musée National de Monaco et l'Eclat.

Le 8 mars, à 20h,

Récital de violoncelle et piano, avec en vedette Michael Petrov accompagné au piano par Alexander Ullman, organisé par l'Association Ars Antonina Monaco.

Théâtre des Muses

Les 1^{er} et 4 mars, à 14h30 et à 16h30,

Spectacle pour enfants : « A tes souhaits » de F. Marra.

Les 2 et 3 mars, à 20h30,

Le 4 mars, à 21h,

Le 5 mars, à 16h30,

« De quoi parlez-vous ? », comédie de Jean Tardieu avec Sophie Accard, Cécile Lamy, Tchavdar Pentchev et Léonard Prain.

Les 9 et 10 mars, à 20h30,

Le 11 mars, à 21h,

Le 12 mars, à 16h30,

Représentation théâtrale « Le gorille » de Franz Kafka avec Brontis Jodorowsky.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 27 février, à 18h30,

Conférence sur le thème « La photographie décomplexée » par Adrien Rebaudo.

Le 3 mars, à 19h,

Concert du groupe Dan Druf (indie pop).

Le 6 mars, à 15h,

Pause écriture animée par Christiane Campredon.

Le 8 mars, à 18h30,

Rencontre autour de l'ouvrage « Chères visitandines » d'Olivia Antoni.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 28 février, à 12h15,

Picnic Music : Oasis - « ...there and then » (1996) sur grand écran.

Ecole Supérieure d'Arts Plastique - Pavillon Bosio

Le 1^{er} mars,
Conférence par Marc Cerisuelo, Professeur d'études cinématographiques et d'esthétique.

Espace Fontvieille

Du 3 au 5 mars,
2^{ème} Salon International des Inventeurs et Créateurs.

Port Hercule

Le 19 février, de 8h à 12h,
Voitures radioguidées électriques sur la patinoire à ciel ouvert, animation organisée par la Mairie de Monaco, en partenariat avec la Fédération Monégasque de Modélisme et la société MC Clic.

Le 25 février, à 17h,
Championnat de Monaco de Patinage.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10h à 19h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9h30 à 17h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Du 24 février au 30 avril,
Exposition sur le thème « Poïpoï » - Collection F. et J. Merino.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 7 mars, de 15h à 19h,
Open des Artistes de Monaco 2017 - Exposition-Concours sur le thème « Le rire dans le monde tel qu'il est ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 26 février,
Prix du Comité - Stableford.

Le 5 mars,
Challenge J.C. REY - Stableford.

Le 12 mars,
Coupe Charles DESPEAUX - Greensome Stableford offerte par M. et Mme Edouard LEFEVRE DESPEAUX.

Stade Louis II

Le 5 mars à 21h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nantes.

Le 11 mars à 16h45,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 25 février, à 18h30,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Le Mans.

Les 11 et 12 mars,
Tournoi International d'Épée Hommes et Dames Seniors.

Principauté de Monaco

Le 12 mars,
Course à pied « Monaco Run 2017 » organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Baie de Monaco

Du 3 au 5 mars,
Voile : Monaco Sportsboat Winter Series (Act V), organisée par le Yacht Club de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a :

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de M. Lorenzo CAVALLERA, exerçant le commerce en nom personnel sous l'enseigne BATISTYL, 1, rue des Géranius à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1^{er} janvier 2015 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 février 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance, a :

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée MISTRAL ayant son siège social quai Albert I^{er}, 6-8, route de la piscine à Monaco et exerçant le commerce à l'enseigne BEFORE MONACO ;

Fixé provisoirement au 26 janvier 2016 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 février 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance, a :

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée VIRAGE ayant son siège social galerie commerciale Sainte-Dévote à Monaco et exerçant le commerce à l'enseigne « TENDER TO/ VIRAGE » ;

Fixé provisoirement au 26 janvier 2016 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Rose-Marie PLAKSINE, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 février 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire des liquidations des biens des SAM ALLIED MONTE-CARLO et SAM ALLIEDPRA, dont le siège social se trouvait à Monaco, 11 bis, rue Grimaldi, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 7 février 2017.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM ECOVERDE, dont le siège social se trouvait 1, avenue Henry Dunant à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 14 février 2017.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL L'ASIAN DARK HOME ayant exercé sous l'enseigne « LA MEDINA », dont le siège social se trouve 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.
Monaco, le 14 février 2017.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL LE PETIT DARK HOME ayant exercé sous l'enseigne « LE PETIT SAINT-TROP », dont le siège social se trouvait 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.
Monaco, le 14 février 2017.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS « MINMET S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MINMET S.A.M. », dont le siège social est « Seaside Plaza », numéro 6, avenue des Ligures, à Monaco, ont décidé de modifier l'année sociale de la société et, en conséquence, l'article 18 des statuts, qui devient :

« ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception, l'année en cours comprendra la période écoulée du premier janvier deux mille seize au trente-et-un mars deux mille dix-sept. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 février 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 10 février 2017.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Madame Marinette LANZA, demeurant à Monaco, 8, rue Honoré Labande, épouse de Monsieur Bernard ANTOGNELLI, à Madame Gilliane MEDECIN, épouse de Monsieur Didier SEMBOLINI, demeurant à Monaco, 6, boulevard de France, concernant un fonds de commerce de « Vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, vente et développement de films photographiques, achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie », exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne « LA VIE EN ROSE... » a été renouvelée pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 18 janvier 2017, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 6 février 2017.

Le contrat initial prévoit le versement d'un cautionnement.

Monaco, le 17 février 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 décembre 2016,

Mme Michèle CALMET, née PISANO, commerçante, domiciliée 23, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 8 février 2017,

à Mlle Caroline JACQUIN, commerçante, domiciliée 13, boulevard Guynemer, à Beausoleil,

un fonds de commerce de salon de coiffure, barbier, soins esthétiques, achat et vente au détail de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité, situé 4, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 février 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 février 2017, Mme Françoise BONI, demeurant 29, rue Basse, à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 25 février 2017 la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. MITICO », ayant son siège 1, rue Princesse Florestine, à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar, restauration du terroir à consommer sur place ou à emporter, etc., connu sous le nom de « LA BRASSERIE DU MYSTIC », exploité 1, rue Princesse Florestine à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 février 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CIRIBELLI MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 novembre 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « CIRIBELLI MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Toutes opérations d'achat, vente, représentation, création et réparations de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie, pierres et métaux précieux, ainsi que tous articles de cadeaux diffusés par les marques de prestige que la société représente, dans les magasins appartenant à la société et exploités à Monte-Carlo, Galerie du Métropole.

- la fabrication et la commercialisation des modèles de bijouterie, joaillerie, horlogerie et accessoires dans le monde entier ;

- le développement du réseau de vente au moyen de contrats de distributeurs et revendeurs agréés et de contrats de franchise ;

- l'agencement de boutiques ;

- la promotion publicitaire et événementielle et création d'événements.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 6 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« CIRIBELLI MONACO »
 (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CIRIBELLI MONACO », au capital de 150.000 euros et avec siège social Métropole Shopping Center, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 7 novembre 2016, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 février 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 février 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 février 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 février 2017) ;

ont été déposées le 17 février 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 février 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« INTERYACHTS MONACO S.A.M. »
 (Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « INTERYACHTS MONACO S.A.M. », avec siège social 18, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (objet) des statuts qui devient :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, achat, vente, commission, courtage à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code, location de bateaux neufs et d'occasion.

Entretien et gardiennage de bateaux.

Toutes activités de publicité, promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède.

Tous conseils en matière maritime, à l'exception de ceux réglementés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 janvier 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 8 février 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« REPLAY MONACO »
 Société en liquidation
 (Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « REPLAY MONACO », siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) D'entériner la dissolution anticipée de la société, à compter du 31 janvier 2017 et sa mise en liquidation amiable conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts. Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La clôture de l'exercice demeure fixée au trente-et-un décembre.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

b) De nommer en qualité de liquidateur, sans limitation de durée, Madame Claudia ZATTI, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration qui devra remettre ses comptes au liquidateur, avec toutes les justifications utiles.

Les Commissaires aux Comptes conserveront, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

c) De fixer le siège de la liquidation 17, rue de Millo, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 30 décembre 2016 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 10 février 2017.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 10 février 2017 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

Signé : H. REY.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS

DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 1^{er} juin 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « P.PALACE IMMOBILIER », Monsieur Stefano VACCARONO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 2A, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 17 février 2017.

Etude de M^e Joëlle PASTOR-BENSA
Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco
30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION DU REGIME MATRIMONIAL

Par jugement en date du 20 janvier 2017, le Tribunal de première instance statuant en Chambre du Conseil a homologué avec toutes conséquences légales, l'acte dressé par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, en date du 27 avril 2016, par lequel les époux Paule, Louise, Thérèse CAISSON-BAILET et Jean-Pierre GETON ont adopté le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 alinéa 2 du Code civil.

Monaco, le 17 février 2017.

MONSIEUR LORENZO CAVALLERA

Enseigne
« BATISTYL »

1, rue des Géraniums - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de Monsieur Lorenzo CAVALLERA exerçant le commerce sous l'enseigne « BATISTYL », sis 1, rue des Géraniums à Monaco déclaré en cessation des paiements par jugement du Tribunal de première instance de Monaco rendu le 3 février 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 17 février 2017.

**SAM « L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER »
« INTEROM »**

« Le Victoria »
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la SAM « L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER », « INTEROM », sise « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de première instance de Monaco rendu le 2 février 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 17 février 2017.

S.A.R.L. « VIRAGE »

Enseigne
« VIRAGE/TENDER TO »
Galerie Commerciale Sainte Dévote
Quai Albert 1^{er} - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la SARL « VIRAGE », dont l'activité est exercée sous l'enseigne « VIRAGE/TENDER TO », sise Galerie Commerciale Sainte Dévote, quai Albert 1^{er} à Monaco déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de première instance de Monaco rendu le 3 février 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 17 février 2017.

Excelso Food

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 22 juin 2016 et 2 août 2016, enregistrés à Monaco les 4 juillet 2016 et 1^{er} septembre 2016, Folio Bd 178 R, Case 3, Folio Bd 178 V, Case 5 et Folio Bd 178 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Excelso Food ».

Objet : « en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance ou sur foires et salons ; l'aide et l'assistance, la commission, le courtage, la représentation de tous produits agroalimentaires, biologiques et naturels, de boissons alcooliques et non alcooliques ainsi que d'équipements pour la restauration, sans stockage sur place ; et généralement toute les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Cristiano GRASSI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

**« International Business Consulting »
en abrégé « IB Consulting »**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 septembre 2016, enregistré à Monaco le 6 octobre 2016, Folio Bd 57 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « International Business Consulting », en abrégé « IB Consulting ».

Objet : « tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'étude, l'aide et l'assistance en matière de stratégies de gestion, de développement économique et commercial, de marketing, d'analyse de marchés et l'évaluation d'opportunités, à l'exclusion des domaines entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées ou relevant de la loi n° 1.338,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue des Guelfes à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Yassine BENCHEKROUN, associé.

Gérante : Madame Leïla GHANDI épouse BENCHEKROUN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

MC Project Management SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 15 juillet 2016 et 23 septembre 2016, enregistrés à Monaco les 25 juillet 2016 et 17 octobre 2016, Folio Bd 171 V, Case 4 et Folio Bd 158 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC Project Management SARL ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

Aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets, de chantiers dans le secteur de la construction, de la rénovation et des travaux publics à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, et prise de participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes autres entités monégasques ou étrangères ayant la même activité. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Raphaël GLONIN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

MERAPAR TECHNOLOGIES INTERNATIONAL I

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 août 2016, enregistré à Monaco le 5 septembre 2016, Folio Bd 141 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MERAPAR TECHNOLOGIES INTERNATIONAL I ».

Objet : « La société a pour objet :

A destination d'une clientèle professionnelle, la prestation de services en matière informatique, l'achat-vente de matériels et logiciels informatiques. La conception, la réalisation et l'exploitation de produits informatiques.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexandre SACERDOTE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

MONACO TRADES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 novembre 2016, enregistré à Monaco le 7 décembre 2016, Folio Bd 6 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO TRADES ».

Objet : « La société a pour objet :

Le négoce international, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage de tous produits alimentaires, agroalimentaires et agricoles.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame STALLMANN Pia épouse DEGL'INNOCENTI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

SARL VITALE 1913

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 août 2016, enregistré à Monaco le 8 août 2016, Folio Bd 186 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL VITALE 1913 ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception et le suivi de fabrication de bijoux et d'objets de décorations ainsi que tous accessoires y afférents.

L'import-export, l'intermédiation, le courtage, la commission, l'achat, la vente en gros et au détail, exclusivement par internet et dans le cadre de foires et salons, de pierres précieuses, de bijoux, de montres, d'objets d'art et décoration et de tous accessoires en lien avec l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alberto VITALE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

YOUDOME

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 1^{er} juillet 2016 et 3 novembre 2016, enregistrés à Monaco les 13 juillet 2016 et 18 novembre 2016, Folio Bd 124 V, Case 5, et Folio Bd 9R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YOUDOME ».

Objet : « Le développement, l'exploitation, la commercialisation, la maintenance de tous logiciels, dont certains relèvent de la classification des dispositifs médicaux, de tous systèmes informatiques, de leurs supports ainsi que le stockage et l'hébergement de données (notamment biométriques) provenant de ces systèmes. La formation, le conseil et la maintenance de ces logiciels et systèmes. Et généralement, toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et de conseil pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Xavier BOCQUET, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

BATMON

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 34, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGERANTS

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2016, enregistrée à Monaco le 11 février 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « BATMON » ont procédé à la nomination de MM. Antonio RIBEIRO DA SILVA et Manuel MARQUES DE FREITAS en qualité de cogérants associés et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

BLUE SKYS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : Le Michelangelo -
 7, avenue des Papalins – Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 16 décembre 2016, les associés ont pris acte de la décision de M. Oved SOPHER de démissionner de ses fonctions d'associé cogérant et ont décidé en conséquence de modifier l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la SARL BLUE SKYS.

La société est désormais gérée par M. Robert FITZJOHN qui devient gérant unique.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

CASSIOPEA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 55.000 euros
 Siège social : Le Montaigne -
 6, boulevard des Moulins - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
 NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 22 décembre 2016, les associés de la société ont pris acte de la démission de M. Roberto SPANU de ses fonctions de gérant, et ont nommé en remplacement M. Marco CALABRIA.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

EVO SHOES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 70.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
 NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2016, enregistrée à Monaco le 7 décembre 2016, les associés ont pris acte de la démission de M. Jean-Claude TUBINO de ses fonctions de gérant et ont décidé de nommer en remplacement M. Marco FAZION, en qualité de gérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

GLOBAL SPORT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : c/o GLOBAL CONSULTING SARL -
 Villa Byron - 2, boulevard de Suisse - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2016, enregistrée le 7 octobre 2016, Mme Claire MAGNANI, associée, a été nommée cogérante et l'article 10-I-A des statuts modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

KROMYK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 46, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 2016, enregistré à Monaco le 26 octobre 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « KROMYK » ont décidé de procéder à la nomination de M. Romuald RICHARD en qualité de cogérant de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

MC RETOUCHES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 3 bis, rue Terrazzani - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 2017, il a été pris acte de la démission de Mme Marie-Christine LEDRAIT, épouse CHRETIEN, de ses fonctions de cogérante.

L'article 10.1.1 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

BAJE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes des délibérations d'une assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

**S.A.R.L. SEA LAND & SKY
MANAGEMENT**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2016.

Monaco, le 17 février 2017.

EUROPEAN CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue du Gabian c/o MBC2 - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 19 décembre 2016 ;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Benoît GUIGNARD avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

ROYAL AIRCRAFT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, boulevard de Suisse - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 10 novembre 2016 ;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Edoardo NIMANI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2016.

Monaco, le 17 février 2017.

TRANS SERVICE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 8, boulevard Rainier III - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 5 janvier 2017 ;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Igor INAKOVSKIYI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution chez Narmino & Dotta, 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

VITALITE JUICES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 novembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 novembre 2016 ;
- de nommer comme liquidateur Madame Rhonda HUDSON avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au c/o AAACS - 9, rue des Oliviers.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

Erratum à la dissolution de la SARL CD MARINE publiée au Journal de Monaco du 9 décembre 2016.

Il fallait lire p. 2822 :

« ... à compter du 30 novembre 2016. »

Au lieu et place de :

« ... à compter du 28 avril 2014. »

Le reste sans changement.

VULCAIN MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège de la liquidation : 42 bis, boulevard
du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} décembre 2016 il a été décidé de transférer le siège de la liquidation 9, rue des Oliviers - C/O AAACS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2017.

Monaco, le 17 février 2017.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 février 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,52 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.897,02 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.284,48 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.099,40 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.266,82 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.806,06 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.118,16 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.488,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.397,54 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 février 2017
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.378,71 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.103,02 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.167,71 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.403,35 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.435,55 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.222,71 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.491,52 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	544,60 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.944,38 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.424,95 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.803,55 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.624,59 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	849,37 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.196,15 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.401,19 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.464,52 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	675.272,37 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.211,38 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.098,79 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.096,28 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	993,21 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.095,88 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.109,70 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 février 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.878,60 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

